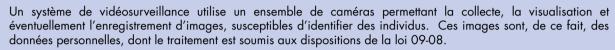


# LA VIDÉOSURVEILLANCE

#### -DANS LES LIEUX DE TRAVAIL-



Consciente de l'importance des systèmes de vidéosurveillance dans la protection des biens et des personnes et de la violation qu'ils peuvent porter au droit à la vie privée des individus, la CNDP a défini certaines règles que doivent respecter les organismes exploitant de tels systèmes.



#### Finalité du traitement

Le système de vidéosurveillance peut être utilisé pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

#### Emplacement des caméras

Les caméras peuvent être installées dans tout emplacement permettant la sécurité des biens et/ou des personnes mais jamais dans un endroit risquant de porter atteinte à la vie privée de ces dernières.

Ainsi, les caméras peuvent être installées aux entrées et aux sorties des bâtiments ; sur les voies de circulation, dans les entrepôts de marchandises, dans les parkings, face à des coffres forts, à l'entrée et à l'intérieur des salles techniques , etc.

Elles ne doivent pas, en l'occurrence, être utilisées pour surveiller un ou plusieurs employés, les lieux de culte, les locaux syndicaux, les toilettes, les salles de réunions ou les zones de pauses, etc.



## Durée de conservation

La durée de conservation des images ne doit pas dépasser trois mois.





#### Droits des personnes concernées

L'organisme est tenu d'informer les personnes concernées, au moyen d'une affiche ou d'un pictogramme, placé à l'entrée des établissements surveillés.

L'affiche ou le pictogramme doit indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes:

- Le nom de l'organisme.
- Le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance.
- La finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes).
- Les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition.
- Le numéro du récépissé de la déclaration déposée auprès de la CNDP.





#### Sécurité des données

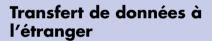
L'organisme doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des images traitées et, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.



### notification du traitement à la CNDP

L'installation d'un système de vidéosurveillance dans les lieux de travail doit être notifiée à la CNDP à travers une déclaration préalable (Modèle F-114, disponible sur www.cndp.ma).

déclaration précitée doit être accompagnée du modèle du pictogramme d'information comportant les éléments décrits dans (04) et d'un document attestant le pouvoir de signature.



Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel en utilisant le régime approprié.





#### Sous-traitance

La réalisation de ce traitement en sous-traitance doit être encadrée par un acte juridique ou un contrat qui garantit la confidentialité et la sécurité des données ainsi que les règles relatives à la protection des données personnelles.

#### Voies de recours

Si un dispositif ne respecte pas ces règles, vous pouvez saisir la CNDP par :

Courrier: Angle Boulevard Annakhil et Avenue Mehdi ben Barka, Immeuble Les Patios, 3ème étage Hay Riad - Rabat Магос

Tél: 05 37 57 11 24 - Fax: 05 37 57 21 41 - Email: plainte@cndp.ma - En ligne: http://www.cndp.ma/plainte





